RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ÉTAT DÉTAILLÉ DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES – NOTICE 2026

Cette notice a pour objet d'apporter des éléments d'information de nature juridique et de préciser certains éléments de calcul permettant de déterminer les compensations à verser en 2026 aux établissements publics territoriaux (EPT) en contrepartie des pertes de recettes résultant des exonérations et des allègements de fiscalité locale accordés par le législateur. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

INDICATIONS GÉNÉRALES

Colonne 1 : Les compensations d'exonérations sont les allocations par lesquelles l'État prend en charge la diminution de recettes fiscales subie par les collectivités territoriales du fait de l'application d'exonérations ou d'allègements de bases décidés par le législateur. Alloués annuellement, les versements correspondants s'effectuent sur la base d'assiettes ou de taux de référence figés ou évolutifs.

Colonne 2 : Les bases exonérées correspondent aux bases 2025 (N-1) ou 2026 (N) à partir desquelles les compensations versées sont calculées.

Colonne 3 : Les taux appliqués pour le calcul des allocations compensatrices sont soit des taux figés, soit des taux évolutifs.

En matière de CFE, les dispositions relatives aux attributions existantes de compensation des mesures d'allègement de fiscalité directe locale et notamment les modalités de calcul des taux moyens pondérés (TMP) sont prévues à l'article 77 de la loi de finances pour 2010. L'article 37 de la loi de finances pour 2014 a précisé les modalités de calcul des TMP des EPCI à **FPU/FPZ** issus de fusion. Ce TMP est le rapport entre le montant des allocations de l'année précédente et les bases exonérées de l'année précédente.

En présence d'une intégration fiscale progressive, la mention « taux multiple » (TM) est renseignée dans la colonne taux.

Colonne 4 : L'allocation compensatrice avant minoration est égale au produit des bases exonérées par le taux figé ou évolutif ou moyen pondéré ou le taux effectivement appliqué sur le territoire des communes dans le cas d'une intégration fiscale progressive (**IFP**).

Colonne 5 : Pour les allocations qui entrent dans le champ des compensations d'exonérations assujetties à des coefficients de minoration, cette colonne est renseignée du coefficient applicable en 2026. Ces coefficients de minoration sont publiés chaque année sur le site des collectivités locales dans le cadre des éléments de référence nationaux de fiscalité directe locale.

Colonne 6 :Les allocations après minoration sont égales au produit des allocations par le coefficient de minoration. Elles correspondent au montant de la compensation perçue par la collectivité ou le groupement.

I : Les allocations compensatrices relatives à la COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

Pour les exonérations de cotisation foncière des entreprises (**CFE**), outre les modalités de compensation propres à chacune de ces exonérations, des règles communes de compensation exposées ci-après sont également susceptibles de s'appliquer.

Depuis 2011, les taux historiques de l'ex-taxe professionnelle (**TP**) du groupement bénéficiant de la compensation en 2010 sont majorés, le cas échéant, des taux départementaux et régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010.

Pour les EPCI soumis pour la première fois depuis 2012, au régime de la FPU ou de la FPZ, la compensation est calculée en retenant le TMP des communes membres de l'EPCI. Le TMP est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) ou 1609 quinquies du même code en vigueur au 1er janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

1 La part de la dotation de compensation au titre de la réduction pour création d'établissement (RCE)

– IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 – Article 1478 du CGI

En cas de création d'établissement, la base du nouvel exploitant est réduite de moitié pour la première année d'imposition à la cotisation foncière des entreprises.

La perte de recettes au titre de la réduction pour création d'établissement (RCE) est compensée par l'État. Elle est égale, pour l'EPT au produit obtenu en multipliant, chaque année et pour chaque EPCI à fiscalité propre, la perte de bases par le taux de taxe professionnelle (TP) appliqué en 1986 sur le territoire de l'EPT. Ce taux tient également compte du transfert, en 2010, des parts de fiscalité professionnelle départementale et régionale au profit du bloc communal (communes / EPCI).

Conformément au IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987, le taux de référence de 1986 est multiplié par un coefficient de 0,960, puis par un autre coefficient de 0,84 afin de tenir compte de la suppression de l'abattement de 16 % en 2010.

En fin, l'allocation RCE fait l'objet, depuis 2008, d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2026 est de 0,052981.

2a-2b Les compensations d'exonérations de CFE dans les zones franches urbaines (**ZFU**).

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1466 A I *quater, quinquies* et *sexies* du CGI	– B de l'article 4 modifié de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (1ère génération de ZFU) – C de l'article 27 modifié de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (2è génération de ZFU) – B du IV de l'article 29 modifié de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (3è génération de ZFU)

L'État compense la perte de recettes résultant de ces exonérations de CFE jusqu'à expiration du délai originel d'exonération temporaire totale et partielle pour les communes et les groupements à fiscalité propre.

La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases, chaque année et pour chaque EPT, par le taux historique de TP appliqué par la collectivité, soit celui de 1996 pour les première et deuxième générations de ZFU (2a) pour lesquelles des compensations d'exonération partielle dégressive sont calculées, soit celui de 2005 pour les ZFU en vigueur de troisième génération (2b). Selon les cas, ces taux sont majorés, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre qui ne faisaient pas application en 1996, en 2003 ou en 2005 du régime de TPU ou de la fiscalité mixte, du taux additionnel voté par l'EPCI en 1996 ou en 2005.

L'allocation fait l'objet d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2026 est de 0,069697.

3 L'exonération de CFE des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) pour les créations et les extensions d'établissements.

– II de l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 2014 – Article 1466 A I septies du CGI

La compensation de l'exonération de CFE des immeubles situés dans les QPPV est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque EPT, de l'abattement par le taux de CFE appliqué en 2014 sur le territoire de l'EPT.

L'allocation fait l'objet d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2026 est de 0,263946.

4 L'exonération de CFE des établissements qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse et qui revêtent la qualité de diffuseur de presse spécialiste.

– Article 1458 bis du CGI – Article 67 de la loi de finances pour 2017

La compensation de l'exonération de CFE « diffuseur de presse » est égale au produit obtenu en multipliant les bases exonérées de N par le taux de CFE appliqué en 2016 dans l'EPT.

5 L'exonération totale de CFE pour les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 €.

L'article 97 de la loi de finances pour 2018 institue une exonération de base minimum de CFE prévue à l'article 1647 D du CGI pour les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 €. Pour les EPCI fusionnés, un TMP spécifique est calculé.

La compensation de l'exonération de base minimum de CFE est égale au produit obtenu en multipliant les bases exonérées de CFE en 2026 par le taux appliqué en 2018 dans l'EPT. Pour les EPCI fusionnés, un TMP spécifique est calculé. L'allocation n'est pas minorée.

II : L'allocation compensatrice relative à l'abattement de 50 % de la valeur locative des établissements industriels applicable en matière de CFE

6 Calcul et minoration de l'allocation compensatrice « établissements industriels » :

EXONÉRATION	COMPENSATION
Article 1499 du CGI	- Article 29 de la loi de finances pour 2021 - Article 129 de la loi de finances pour 2026

La compensation de l'exonération de CFE est égale, chaque année et pour chaque EPT, au produit obtenu en multipliant les bases exonérées de CFE de N (2026) par le taux de CFE appliqué en 2020 dans l'EPT.

Dans un souci de maîtrise de la dynamique tendant à ramener la compensation au niveau qui était le sien en 2021, l'article 129 de la loi de finances pour 2026 prévoit l'application à cette allocation compensatrice « établissements industriels » d'un coefficient de minoration de 0,807. Cette minoration peut être plafonnée, voir point suivant.

7 Plafonnement de la minoration de l'allocation compensatrice « établissements industriels » :

Aux termes du second alinéa du 4 du IV de l'article 129 de la loi de finances pour 2026, la minoration de l'allocation compensatrice « établissements industriels » est plafonnée à 2 % des

recettes réelles de fonctionnement (RRF) issues du compte de gestion de N-2 (soit 2024).

La minoration appliquée correspond donc :

- soit à la différence entre l'allocation non minorée et l'allocation minorée (application du coefficient de 0,807) ;
- soit, s'il est inférieur, au plafond de minoration correspondant à 2 % des RRF.

L'allocation compensatrice « établissements industriels » versée correspondra donc à l'allocation calculée après application de la minoration, déterminée ci-dessus.

III : Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)

8 DCRTP

– 1.1 et 1.6 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010
– Article 129 de la loi de finances pour 2026

La DCRTP constitue une dotation budgétaire, à la charge de l'État, compensant les pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle. L'article 129 de la loi de finances pour 2026 prévoit une minoration à la DCRTP revenant aux communes, aux EPCI, aux départements et aux régions. Cette minoration est répartie entre les collectivités au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2024, en application du III de l'article 129 précité. Ainsi, la minoration de la DRCTP pour 2026 amène certaines collectivités ou groupements à perdre cette dotation, cette dernière étant alors portée à zéro.

***